



Québec, le 4 décembre 2013

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH  
Interprétation relative à la TVQ  
Livraison de biens meubles corporels au Québec  
N/Réf. : 13-019270-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] aux fournitures de biens meubles corporels (BMC) effectuées par la société \*\*\*\*\* (Société 1).

**Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société 1 est une société ayant son siège à \*\*\*\*\* (Québec).
2. Société 1 est une société spécialisée dans la vente d'outillage \*\*\*\*\*.
3. Société 1 est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
4. \*\*\*\*\* (Société 2) est une société établie aux États-Unis.
5. Société 2 fabrique des BMC (\*\*\*\*\*).
6. Société 2 vend à Société 1 des BMC.
7. Les BMC sont par la suite vendus par Société 1 à \*\*\*\*\* (Société 3), une société ayant son siège en Ontario.
8. Vous nous avez remis une copie du bon de commande # \*\*\*\*\*, daté du \*\*\*\*\*, indiquant que Société 3 achète de Société 1 des BMC selon les modalités prévues par l'Incoterm DDP (Delivered Duty Paid). Toutefois, cet Incoterm a

été raturé sur le bon de commande et modifié par Société 1 pour l'Incoterm FCA (Free Carrier). Aucun endroit n'est précisé quant à l'utilisation de l'un ou l'autre de ces Incoterms, mais selon les informations dont vous nous avez fait part, cet endroit aurait dû être l'usine de Société 2 située aux États-Unis.

9. Les BMC ont été importés des États-Unis en \*\*\*\*\* 2013 et ont fait l'objet de deux livraisons distinctes directement à l'établissement de Société 3 situé en Ontario. Les services fournis par le transporteur ont alors été retenus par Société 3.
10. Aucune convention écrite n'est intervenue entre Société 1 et Société 3 relativement à la fourniture des BMC.
11. Société 3 a payé la TPS lors de l'importation des BMC au Canada.
12. Société 1 n'a pas encore facturé Société 3 relativement à la fourniture des BMC, et aucun paiement n'a encore été fait par Société 3 à Société 1.
13. Société 3 refuse de payer la TPS à Société 1.

#### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si Société 1 est tenue de percevoir la taxe lors de la fourniture des BMC à Société 3.

#### **Interprétation donnée**

##### Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

Le paragraphe 165(1) de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Lorsque la fourniture taxable est effectuée dans une province participante, le paragraphe 165(2) de la LTA prévoit que l'acquéreur est tenu de payer, outre la taxe imposée par le paragraphe (1), une taxe calculée au taux de taxe applicable à la province sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Une province participante est une province qui figure à l'annexe VIII de la LTA. En Ontario, la TVH est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010, et prévoit une taxe au taux de 13 %, comprenant une composante fédérale de 5 %, et une composante provinciale de 8 %<sup>1</sup>.

Par ailleurs, le paragraphe 221(1) de la LTA précise que la personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, percevoir la taxe payable par l'acquéreur.

---

<sup>1</sup> Annexe VIII de la LTA.

### *Règles sur le lieu de fourniture*

L'alinéa 142(1)a) de la LTA prévoit qu'un BMC fourni par vente est réputé fourni au Canada s'il est ou sera livré à l'acquéreur au Canada ou y est, ou y sera, mis à sa disposition. L'alinéa 142(2)a) prévoit, pour sa part, qu'un BMC fourni par vente est réputé fourni à l'étranger s'il est, ou sera, livré à l'acquéreur à l'étranger ou est, ou sera, mis à sa disposition à l'étranger.

Pour l'application de ces règles sur le lieu de fourniture, l'expression « livré ou mis à (la) disposition » a le même sens que la notion de livraison au sens des règles de droit sur la vente d'objets. En général, l'endroit où le bien meuble corporel est livré à l'acquéreur ou mis à sa disposition peut être déterminé par renvoi aux modalités du contrat<sup>2</sup>.

Généralement, lorsque le bon de commande ou le contrat liant les parties prévoit l'utilisation d'un Incoterm, ce dernier est utilisé afin de déterminer le lieu où le BMC est livré ou mis à la disposition de l'acquéreur. Par exemple, advenant que lors de la vente de BMC, l'Incoterm « FCA » soit utilisé avec l'indication d'un endroit situé à l'étranger, la délivrance des BMC sera réputée effectuée hors du Canada aux fins de l'alinéa 142(2)a) de la LTA, et le fournisseur ne sera pas tenu de percevoir la TPS/TVH à l'égard de cette fourniture.

En ce qui concerne la fourniture des BMC effectuée par Société 1, le bon de commande indique que les parties ont convenu d'utiliser l'Incoterm « FCA ». Toutefois, aucun endroit n'est précisé relativement à cet Incoterm, mais vous nous avez mentionné que l'usine de Société 2 située aux États-Unis aurait dû y être spécifié. Ainsi, pour autant que notre compréhension des faits est exacte et reflète la réalité, nous sommes d'avis que le lieu de fourniture des BMC effectuée par Société 1 est situé à l'étranger, soit à l'usine de Société 2 aux États-Unis. Conséquemment, la fourniture des BMC n'est pas assujettie à la TPS/TVH, et Société 1 n'est pas tenue de percevoir la taxe à l'égard des BMC fournis à Société 3.

### *Informations supplémentaires*

Les informations supplémentaires qui suivent vous serviront également à établir les obligations qui vous incombent en vertu de la LTA.

#### *Taxe payable*

La LTA prévoit des règles permettant de déterminer le moment où la taxe devient payable par l'acquéreur d'une fourniture. La règle générale, prévue au paragraphe 168(1) de la LTA, précise que la taxe est payable par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture taxable est payée et du jour où cette contrepartie devient due.

En vertu du paragraphe 152(1) de la LTA, tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture taxable est réputée devenir due le premier en date des jours suivants :

---

<sup>2</sup> Agence des douanes et du revenu du Canada, Série des mémorandums sur la TPS/TVH 3.3, « Lieu de fourniture » (avril 2000), aux paragraphes 7 et 9.

- le premier en date du jour où le fournisseur délivre, pour la première fois, une facture pour tout ou partie de la contrepartie et du jour apparaissant sur la facture;
- le jour où le fournisseur aurait délivré une facture pour tout ou partie de la contrepartie, n'eût été un retard injustifié;
- le jour où l'acquéreur est tenu de payer tout ou partie de la contrepartie au fournisseur conformément à une convention écrite.

Le paragraphe 168(3) de la LTA prévoit une règle particulière, applicable par préséance au paragraphe 168(1) de la LTA. Cette règle particulière prévoit qu'en certaines circonstances, la taxe sera payable même si la contrepartie de la fourniture n'a pas été payée, ou n'est pas devenue due.

Ainsi, selon le paragraphe 168(3) de la LTA, lorsque la propriété ou la possession d'un BMC fourni par vente est transférée à l'acquéreur (sauf certaines situations, notamment relatives aux BMC vendus en consignation et aux immeubles), la taxe est payable le dernier jour du mois qui suit le premier mois où la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur.

#### *Remboursement de taxe et Crédit de taxe sur les intrants (CTI)*

Lorsqu'un fournisseur perçoit la TPS/THV relativement à une fourniture et qu'il s'avère, par la suite, que cette fourniture n'était pas assujettie à la TPS/TVH, ce fournisseur peut, dans un délai de deux ans suivant le jour où la taxe a ainsi été perçue, rembourser ou créditer le montant ainsi perçu. Pour de plus amples informations à ce sujet, vous pouvez consulter la publication de l'Agence du revenu du Canada (ARC) Série des mémorandums sur la TPS/TVH 12-2 *Remboursement, redressement ou crédit de la TPS/TVH en vertu de l'article 232 de la Loi sur la taxe d'accise*. Enfin, concernant la réclamation de CTI à l'égard de produits importés, nous vous référons à l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-125R *Droit à des crédits de taxe sur les intrants pour la taxe sur les produits importés*, également publié par l'ARC.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans les régimes de la TPS/TVH. Précisons toutefois qu'en vertu de l'article 22.7 de la LTVQ, la fourniture par vente d'un BMC est

réputée effectuée au Québec si le bien est délivré au Québec à l'acquéreur de la fourniture.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes